



## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,*

*Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjoints pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **TRIAMIN PLUS***

*de la société* ARVENSIS AGRO, SA

*enregistrée sous le* n° 2021-3130

*Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 19 novembre 2021 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,*

*Considérant que les éléments déposés par la société ARVENSIS AGRO, SA attestent que le produit **TRIAMIN PLUS** a été légalement mis sur le marché en Espagne en tant que matière fertilisante,*

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



## Informations générales

<b>Nom du produit</b>	TRIAMIN PLUS
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Catégorie du produit</b>	Produit simple
<b>Titulaire</b>	ARVENSIS AGRO SA Carretera Castellon, Km 226 9 Polígono Industrial Prydes 50720 LA CARTUJA ESPAGNE
<b>Classe - Type</b>	Matière fertilisante - Solution d'acides aminés d'origine végétale et d'éléments minéraux
<b>Etat physique</b>	Liquide
<b>Numéro d'intrant</b>	720-2021.01
<b>Numéro d'AMM</b>	1211007

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement de l'autorisation, conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime, au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 14/12/2021

DocuSigned by:

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

### Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Catégorie de danger	Mention de danger
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 3	H412 : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.**

### Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	43 %
Acides aminés libres *	21 %
Azote (N) total	7 %
<i>dont azote (N) organique</i>	3,5 %
<i>dont azote (N) uréique</i>	2,5 %
<i>dont azote (N) ammoniacal</i>	1 %
Bore (B) soluble dans l'eau	0,08 %
Cuivre (Cu) soluble dans l'eau	0,07 %
Fer (Fe) soluble dans l'eau	1,15 %
Manganèse (Mn) soluble dans l'eau	0,65 %
Molybdène (Mo) soluble dans l'eau	0,03 %
Zinc (Zn) soluble dans l'eau	0,18 %
pH	5

\* Acides aminés obtenus par fermentation à partir de tissus végétaux



## Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Application	Epoques d'apports / Stades d'application
Arbres fruitiers et agrumes	3 L/ha	6/an	Pulvérisation foliaire	Avant et après la floraison
Cultures légumières (tomate, concombre...)	3 L/ha	4/an		Pendant le cycle de croissance
Cultures industrielles	3 L/ha	3/an		A partir du stade 6-8 feuilles
Céréales	3 L/ha	1/an		En post-levée
Cultures tropicales	3 L/ha	2/an		A l'automne et au printemps
Cultures ornementales	3 L/ha	4/an		Pendant le cycle de croissance
Vigne et olivier	3 L/ha	2/an		En préfloraison et lorsque le fruit fait 7 mm
Arbres fruitiers et agrumes	5 L/ha	6/an	Application au sol en ferti-irrigation	Avant et après la floraison
Cultures légumières (tomate, concombre...)	5 L/ha	4/an		Pendant le cycle de croissance
Cultures industrielles	5 L/ha	3/an		A partir du stade 6-8 feuilles
Céréales	4 L/ha	1/an		En post-levée
Cultures tropicales	5 L/ha	2/an		A l'automne et au printemps
Cultures ornementales	4 L/ha	4/an		Pendant le cycle de croissance
Vigne et olivier	5 L/ha	2/an		En préfloraison et lorsque le fruit fait 7 mm



## Conditions d'emploi du produit

### Stockage et manipulation du produit

Contient des oligo-éléments : à n'utiliser qu'en cas de besoin reconnu.

### Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des équipements de protection individuelle (EPI) appropriés en fonction du type et du classement du produit

Il est de la responsabilité du titulaire de l'autorisation d'indiquer avec précision, tant pour l'utilisateur professionnel que pour l'utilisateur non professionnel, le type d'EPI requis en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage).

**Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.**